

Avis important : Les versions des règlements disponibles sur ce site sont des versions administratives. Les versions officielles de ces règlements et de leurs amendements sont conservées à la direction générale de la MRC. En cas de contradiction entre une version administrative et une version officielle, la version officielle prévaut.

Résolution 2007-11-6129 - 28 novembre 2007

Province de Québec
Municipalité régionale de comté des Sources

RÈGLEMENT NUMÉRO – 147-2007

RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE NUMÉRO 147-2007 RELATIF À LA GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

ATTENDU que lors de l'adoption de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le législateur a confié à la MRC la mission d'élaborer et de maintenir à jour le schéma d'aménagement et de développement de son territoire ;

ATTENDU que cette législation confirme le rôle prépondérant de la MRC aux fins d'assurer un développement cohérent de l'ensemble de son territoire qui favorise l'établissement d'un cadre de vie de qualité pour la population ;

ATTENDU que l'utilisation du territoire étant en constante évolution, la MRC a l'obligation juridique d'assurer la révision de cet outil de planification pour tenir compte des changements ou des nouveaux éléments qui peuvent survenir ;

ATTENDU que la MRC est actuellement en période de révision de son schéma mais cet exercice peut prendre encore plusieurs années, compte tenu des nombreuses étapes à être encore franchies à cette fin ;

ATTENDU que, sans égard au processus formel de révision prévue par la loi, la MRC peut décider en tout temps de modifier son schéma d'aménagement et de développement en vue de refléter les nouvelles réalités de son territoire en fonction des besoins qu'elle identifie ou pour tenir compte de diverses réglementations ou législations qui viennent influencer le contenu des outils en vigueur ;

ATTENDU que l'adoption par le gouvernement du Québec du *Règlement sur l'élimination et l'incinération de matières résiduelles*, prescrivant la fermeture de tous les lieux d'enfouissement sanitaire en janvier 2009, a incité la MRC à évaluer la situation dans ce dossier et à accélérer son étude des diverses possibilités relatives à la gestion des matières résiduelles, ce qui implique qu'elle a dû se questionner sur la vision qu'elle entendait privilégier dans ce domaine ;

ATTENDU que le seul lieu autorisé pour l'enfouissement des matières résiduelles par le schéma en vigueur, qui date de 1998, est le lieu d'enfouissement sanitaire propriété de quinze municipalités locales et situé sur le lot 29 du rang IV du cadastre du Canton de Shipton, sur le territoire de la Ville d'Asbestos, dont la fermeture est également prévue par le Plan de gestion des matières résiduelles de la MRC en vigueur depuis 2004 ;

ATTENDU que, depuis la révision du schéma d'aménagement en 1998 et l'adoption du plan de gestion des matières résiduelles, le dossier de l'élimination des déchets a évolué de façon significative sur le territoire de la MRC des Sources ;

ATTENDU que toutes les municipalités membres de la MRC des Sources, avec d'autres municipalités de deux MRC voisines, ont créé la Régie intermunicipale de gestion des matières résiduelles des Sources dont le mandat est de mettre en place un lieu d'enfouissement technique (LET) sur le territoire de la MRC des Sources ;

ATTENDU que la Régie a continué le processus d'étude et de planification de l'élimination des matières résiduelles et un immeuble a été identifié aux fins de l'implantation de ce LET suite à divers scénarios qui ont été proposés par des consultants ;

ATTENDU que la MRC des Sources doit, dans le cadre de la mission qui lui est confiée par la loi et dans un souci de cohérence, s'assurer que son outil de développement, le schéma d'aménagement et de développement, soit le reflet de cette planification stratégique qu'elle partage de sorte qu'une modification de son schéma doit être faite à cette fin ;

ATTENDU que tout au long de cet exercice de modification, la MRC doit élaborer cette modification de son schéma d'aménagement et de développement et qu'il est dès lors nécessaire que ce processus, impliquant une consultation des municipalités locales et de la population de l'ensemble de son territoire, sans compter les différents ministères et organismes du Gouvernement du Québec, puisse se faire sans qu'il y ait lieu de craindre que, pendant sa modification, des implantation d'usages ou de construction se fassent et compromettent définitivement sa vision du développement du territoire ;

ATTENDU qu'en vue de s'assurer que cet exercice de planification et de consultation puisse atteindre le résultat recherché, la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme prévoit que la MRC peut exercer une technique de contrôle du développement de nature temporaire, ce qui lui permet de ne pas compromettre la réalisation de son projet de modification du schéma d'aménagement et ce, jusqu'à ce que la mise en œuvre de sa nouvelle planification soit assurée par la réglementation locale, le cas échéant ;

ATTENDU que cette technique de contrôle s'exerce par deux mécanismes, soit la résolution de contrôle intérimaire et celui du règlement de contrôle intérimaire ;

ATTENDU que la résolution de contrôle intérimaire produit un effet limité dans le temps et doit être remplacée, à très court terme, par un règlement de contrôle intérimaire qui requiert l'approbation de la ministre des Affaires municipales et des régions pour entrer en vigueur ;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 62 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le Conseil de la municipalité régionale de comté peut, par résolution, interdire les nouvelles utilisations du sol, les nouvelles constructions, les demandes d'opérations cadastrales et les morcellements de lots fait par aliénation selon des règles qui peuvent varier selon diverses catégories, sous-catégories ou territoires;

ATTENDU que cette résolution entre en vigueur le jour de son adoption et cesse d'avoir effet selon les règles prévues aux dispositions de l'article 70 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

ATTENDU l'adoption par le Conseil de la MRC des Sources, le 15 octobre 2007, de la résolution de contrôle intérimaire numéro 2007-10-6093 (Matières résiduelles);

ATTENDU que lors de la même séance du 15 octobre 2007, un avis de motion a été donné pour qu'à une prochaine séance, il soit proposé un règlement de contrôle intérimaire relatif à la gestion des matières résiduelles;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 64 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le Conseil de la MRC peut exercer par règlement les pouvoirs que lui donne l'article 62 de cette même Loi;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par la conseillère Francine Labelle-Girard
appuyé par le conseiller Ghislain Drouin

ET RÉSOLU QUE le conseil de la MRC des Sources décrète ce qui suit.

- ARTICLE 1 :

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

- ARTICLE 2 :

Les nouveaux usages ou constructions reliés à l'enfouissement ou l'incinération des matières résiduelles sont prohibés sur l'ensemble du territoire de la MRC des Sources, à l'exception des deux lieux dont la localisation est identifiée au plan 1 joint en annexe 1 du présent règlement pour en faire partie intégrante (« site où est autorisé un lieu relatif aux matières résiduelles »).

- ARTICLE 3 :

Les nouveaux usages ou constructions reliés à l'entreposage, au traitement, à la récupération ou au recyclage des matières résiduelles sont prohibés sur l'ensemble du territoire de la MRC des Sources, à l'exception des deux lieux dont la localisation approximative est identifiée au plan 1 déjà joint en annexe 1 du présent règlement (« site où est autorisé un lieu relatif aux matières résiduelles »).

Sont cependant exclues de cette prohibition les usages ou constructions reliées l'entreposage, au traitement, à la récupération ou au recyclage des boues d'installations septiques ou de stations d'épuration.

- ARTICLE 4 :

L'application du présent règlement sur l'ensemble du territoire de la MRC des Sources est confiée à l'aménagiste de la MRC.

- ARTICLE 5 :

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Après la proposition de la conseillère Francine Labelle-Girard et l'appui du conseiller Ghislain Drouin, le conseiller Jean-Philippe Bachand demande le vote.

Le résultat du vote est le suivant :

	<u>VOIX</u>		<u>POPULATION</u>	
	<u>Pour</u>	<u>Contre</u>	<u>Pour</u>	<u>Contre</u>
Jean-Philippe Bachand		7 voix		6 715
Francine Labelle-Girard	5 voix		4 105	
Pierre Therrien	2 voix		500	
Claude Larose	2 voix		439	
René Perreault	2 voix		929	
Langevin Gagnon	2 voix		242	
Ghislain Drouin	<u>2 voix</u>		<u>1 509</u>	
Total	15 voix	7 voix	7 724	6 715.

À la suite du résultat du vote, la proposition est acceptée, le vote "POUR" ayant obtenu la majorité des voies exprimées et la majorité de la population des municipalités votantes.

Adoptée.

Jacques Hémond
préfet

Martin Lessard
directeur général et secrétaire-trésorier

Avis de motion	:	15 octobre 2007
Adoption	:	28 novembre 2007
Publication	:	1 ^{er} février 2008
Entrée en vigueur	:	21 janvier 2008
